

de travail. Le contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les législatures provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois conformes aux droits civils et, sauf quelques exceptions, de régir les "travaux et entreprises d'une nature locale".

Un département ou bureau spécial est chargé de l'application des lois ouvrières dans chaque province, sauf l'Île du Prince-Édouard. En Alberta, le conseil des relations ouvrières met en vigueur les lois concernant les salaires et heures de travail, sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Ministère des Travaux publics, la législation relative aux manufactures. Les autres provinces ont un ministère du Travail. La législation pour la protection des mineurs est administrée par les départements des mines.

La législation relative aux manufactures dans huit provinces et celle concernant les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène. Les autres lois appliquées par la plupart des provinces comprennent les lois régissant les salaires minimums et les heures maximums de travail, les lois pourvoyant au règlement des différends industriels, les lois garantissant la liberté d'association et encourageant les conventions collectives, les lois relatives à l'apprentissage et aux licences pour certaines catégories de travailleurs. Les lois de l'étalonnage industriel de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires dans toute l'industrie concernée les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des employeurs et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives établies entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Dans toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Édouard, les lois des accidents du travail sont appliquées par des commissions indépendantes.

Pour les renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, on réfèrera aux rapports annuels de ces ministères ou aux sous-ministres du Travail des gouvernements provinciaux.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale en 1945

Île du Prince-Édouard.—La loi sur les syndicats ouvriers exige que l'employeur négocie avec les syndicats ouvriers choisis par la majorité de ses employés admissibles à l'affiliation au syndicat, prévienne l'affranchissement de l'intervention patronale dans le syndicat ouvrier, exige que les syndicats déposent une copie de leurs règlements et statuts et fassent un rapport financier au gouvernement, et stipule que les employeurs doivent établir une méthode de retenue des cotisations syndicales dans certaines circonstances.

La loi de l'âge minimum dans l'emploi industriel de l'Île du Prince-Édouard (*Convention internationale du Travail*) complète la *Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie)* adoptée à Genève en juin 1937 par la Conférence internationale du Travail. Cette loi, la première loi provinciale qui donne entièrement suite à une convention internationale du travail défend l'embauchage de tout enfant de moins de 15 ans dans toute entreprise industrielle, y compris les mines, les carrières, les manufactures, la construction et les transports par voiture, chemin de fer ou navigation intérieure. Elle permet qu'en vertu d'un arrêté en conseil un âge plus avancé soit fixé avant d'admettre les personnes de moins de 18 ans à des emplois dangereux. Une législation semblable dans d'autres provinces permettrait au gouvernement